



ARRÊTÉ N° 2023-031

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation sur la VC n°8

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
VU la demande formulée le 04/09/2023 par le service technique de la commune de Sainte-Feyre - maire de Sainte-Feyre - 5, place de la mairie - 23000 SAINTE-FEYRE ;
VU la nécessité de procéder à une opération d'élagage le long de la voie communale n° 8, de l'intersection avec la RD 76 jusqu'à la commune de Guéret ;
VU l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1er. Du mardi 5 septembre 2023, 8 heures, au vendredi 15 septembre 2023, 18 heures, la voie communale n°8, de l'intersection avec la RD 76 jusqu'à la commune de Guéret, sera barrée dans les deux sens sauf pour les riverains ;

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée sur la RD 942.

Article 3. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 04 septembre 2023.

Le Maire,

Franck RÉJAUD



publié le 09/09/23